



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 25/90

Concerne : Application communale de la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de son Règlement d'application du 31 janvier 1990.

Municipal Responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La nouvelle loi cantonale sur les procédés de réclame est entrée en vigueur le 1er avril 1990. Elle diffère sur plusieurs points de celle du 22 septembre 1980, qui a servi de base pour l'établissement du règlement communal type adopté par le Conseil communal de Prangins en date du 15 mai 1972, puis approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 juillet 1972.

2. NECESSITE D'UNE MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION

Les nouveautés de ladite loi vous sont communiquées en annexe. Néanmoins, il convient de relever que la plupart des nouvelles dispositions ont pour but de faciliter l'application de la loi en tenant compte de l'évolution considérable des procédés de réclame en vingt ans, évolution qui rendait très difficile l'application de la loi de 1970.

Le législateur a voulu un effet à peu près neutre. C'est pourquoi, la loi ne se traduit ni par une libéralisation, ni par des restrictions spectaculaires, mais par des possibilités et une souplesse plus grandes. Le Règlement ainsi conçu est suffisamment détaillé pour pouvoir servir de règlement communal (art. 18 de la loi du 6 décembre 1988). De plus, à l'art. 33, le montant des émoluments à percevoir est précisé, ce qui fournit la base légale nécessaire.

3. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL

De ce fait, il est requis de la part de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal de Prangins de prendre acte :

- 3.1. Qu'en l'absence d'un tel règlement communal, la Municipalité ne jugeant pas opportun de se doter d'un tel instrument, les dispositions cantonales en la matière s'adaptent comme il se doit à l'application de la réglementation officielle.

3.2. De l'abrogation du règlement communal type adopté par le Conseil communal de Prangins le 15 mai 1972, en application de la loi cantonale du 22 septembre 1970.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 25/90 concernant l'application communale de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de son règlement d'application du 31 janvier 1990,
- lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'abroger le Règlement communal type sur les procédés de réclame adopté par le Conseil communal le 15 mai 1972 en application de la Loi cantonale du 22 septembre 1970,
- 2) d'utiliser la nouvelle loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de son Règlement d'application du 31 janvier 1990, dont les dispositions s'appliquent au domaine communal.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 29 octobre 1990 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

| | | |
|--|--|---|
|  Le syndic J.-P. Frutiger |  The seal is circular with a purple border containing the text 'MUNICIPALITE DE PRANGINS'. Inside the seal is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTE ET PATRIE' on a banner across the middle. The words 'CANTON VALAIS' are written vertically on either side of the shield. |  Le secrétaire A. Badel |
|--|--|---|

Annexe : Détails sur les nouveautés de la loi du 6 décembre 1988.

NOUVEAUTES DE LA LOI DU 6 DECEMBRE 1988

La nouvelle loi introduit les notions de réclame pour compte propre, pour compte de tiers, et d'enseigne, contre celles d'enseigne et de publicité, qui englobait, dans l'ancienne loi de 1970, tous les procédés de réclame qui ne répondaient pas à la définition très restrictive de l'enseigne.

Rappelons que l'enseigne ne pouvait être que l'expression de la raison sociale, au sens des articles 944 et ss. du Code des obligations, règle qui, appliquée strictement, aurait abouti au démontage d'une grande partie des procédés de réclame du canton.

Par procédé de réclame pour compte propre, la loi englobe la réclame pour des articles, des biens, des services, des idées, que le commerce ou l'entreprise offrent au public et qui représente une part significative de leur activité. Il n'est toutefois pas nécessaire que ce soit la part essentielle ou même prépondérante de leur activité courante.

Ce sera par exemple la réclame d'une boisson pour un café ou un restaurant, pour des articles de sport pour un magasin de sport, une marque en franchise, telle que Benetton, pour un revendeur "franchisé" ce qui n'était pas possible avec l'ancienne loi. La nouvelle va un peu plus loin en admettant la réclame pour compte de tiers, c'est-à-dire celle qui ne présente pas un lien de connexité et de lieu avec la façade de l'immeuble qui l'accueille. Ceci n'est d'ailleurs possible qu'en localité et les surfaces ainsi accordées sont déduites de celles des autres procédés de réclame qui pourraient se trouver sur une façade donnée.

La nouvelle loi ne s'occupe, en principe, pas du contenu du procédé de réclame, mais uniquement de sa surface et de la surface maximale admissible sur une même façade. Cette vision différente permettra de donner de plus grandes possibilités aux fabricants de procédés de réclame, qui ne seront plus limités à des enseignes littérales, mais pourront exercer leur fantaisie sur toutes sortes de constructions graphiques. Toutefois, sur un point, la réclame en faveur de produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment l'alcool à plus de quinze volumes pour cent et le tabac, la nouvelle loi est plus sévère que l'ancienne et interdit ce type de publicité sur le domaine public ou privé de l'Etat de Vaud.

La nouvelle loi renonce à la distinction entre procédés lumineux ou éclairés et procédés non éclairés, qui s'est révélée peu pratique et tâtonne à l'usage. La loi admet trois procédés de réclame par commerce sur la même façade et offre la possibilité, en localité, d'accueillir de la réclame pour compte de tiers, dans certaines limites de nombre et de surface.

Il devient possible de placer de la réclame pour compte propre hors du fonds où se situe le commerce ou l'entreprise, pour signaler des établissements qui ne peuvent être perçus de la voie publique. Bien que ce type d'établissement soit rare, ils ont le droit d'être signalés au public. Toutefois, les conditions d'octroi d'une seule enseigne, de 3m² au

maximum, sont strictes. Il faut établir que le commerce, l'entreprise ou l'établissement soient invisibles de la voie publique, difficiles à trouver, et qu'ils doivent être signalés.

Davantage d'objets, meubles, machines, outils, objets personnels, bateaux, planches à voiles et leurs accessoires ont été sortis du champ d'application de la loi, leur contrôle étant pratiquement impossible et leur impact finalement assez limité.

La nouvelle loi est également plus généreuse face à la réclame sponsorisée qu'on trouve fréquemment liée à des manifestations temporaires, sportives, musicales ou autres. Le matériel de marquage et de balisage utilisé pour ce type de manifestation est sorti du champ d'application de la loi, pour autant qu'il soit posé sur le site ou le parcours de cette dernière et qu'il n'interfère en rien avec d'autres dispositions légales notamment celles qui touchent à la signalisation et à la sécurité routière.

Le critère de surface remplaçant celui de la hauteur des lettres de l'ancienne loi est certainement la modification majeure et la clé de voûte du système. Avec la loi du 22 septembre 1970, les enseignes litérales étaient quasiment les seules possibles. Plus longue était la raison sociale, plus avantaagée l'entreprise. Le Motel de Chavannes-de-Bogis S.A. gagnait, avec ce système, plusieurs longueurs sur une marque comme LIP ou DIP dans la course à l'attention du public.

La nouvelle loi alloue une surface maximale par procédé de réclame, qui varie avec la longueur de la façade et la hauteur à laquelle le procédé est installé. En outre, elle fixe une surface maximale absolue qui ne peut être dépassée quel que soit le nombre de procédés posés sur une même façade, et qui s'exprime en pour cent de la surface de cette façade. Ainsi, la "couverture" complète de la façade par des procédés de réclame n'est pas possible. En contrepartie, sur de très grandes façades, une entreprise disposera d'une surface suffisante, indépendante de la longueur de sa raison sociale.

Le règlement d'application de la loi, du 31 janvier 1990, est suffisamment détaillé pour servir de règlement communal si la commune ne juge pas opportun de se doter d'un tel instrument. La pratique a montré que la rédaction d'un règlement communal sur les procédés de réclame s'éten-dait sur plusieurs années, sans toujours répondre à une nécessité pour la commune. Les communes urbaines ont davantage de problèmes de coexis-tence de procédés de réclame avec l'environnement construit et il est clair qu'elles pourraient vouloir leur propre règlement pour résoudre leurs problèmes spécifiques.

La nouvelle loi fait entrer dans la compétence municipale les moyens de réclame sonores, haut-parleurs, etc, la réclame pour les manifestations temporaires, sportives ou autres, permet d'étendre la zone de compétence communale au-delà des panneaux d'entrée et de sortie de localité, la création ou non d'un règlement communal, étant entendu qu'en l'absence de ce règlement, c'est les dispositions cantonales qui s'appliquent même en localité.

En conclusion, la nouvelle loi correspond à un besoin d'adapter la règle à la réalité, exercice devenu très difficile au fil des ans avec l'ancienne loi. Elle conserve les objectifs de la loi de 1970 qui sont de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Elle ne se traduira ni par une explosion des procédés de réclame sur les façades de nos immeubles, ni par une réduction sensible de ces derniers. La nouvelle loi assure l'égalité de traitement entre commerces ayant des raisons sociales de longueur différente. Elle favorise d'autres solutions que l'expression littérale, et offre à l'utilisateur davantage de possibilités d'expression.

Elle pose une limite absolue à l'occupation des façades par des procédés de réclame. La loi et son règlement d'application favorisent l'autonomie communale tout en fournissant des dispositions prêtes à l'emploi. Ces dispositions sont avant tout destinées à faciliter la tâche des autorités compétentes, municipalités, voyers, département.